



ARRETE MUNICIPAL N° SPM/AL/WP – 13/2014

Le Maire de la Commune de PLOUGUERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement sanitaire départementale,

Vu le code pénal,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publique, il y a lieu d'interdire l'accès aux plages de la commune de PLOUGUERNEAU, aux animaux mêmes tenus en laisse,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'accès à l'ensemble des plages de la commune de PLOUGUERNEAU pour la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année, est interdit aux animaux domestiques et non domestiques, même tenus en laisse et accompagnés ou montés.

ARTICLE 2: Toutes infractions constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté annule et abroge ceux pris antérieurement.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services ou ses déléguées, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de LANNILIS sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, ampliation adressée à :

- La Brigade de Gendarmerie de LANNILIS
- Office de tourisme

Affiché et publié au registre des arrêtés municipaux

A PLOUGUERNEAU, le 06 février 2014

Le Maire
André LESVEN

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).